CONSEIL NATIONAL

DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE

- CNCEJ-

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} juillet 2010)

CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE - C.N.C.E.J -

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - ORGANISATION DU CNCEJ

ARTICLE 1- ADHERENTS

Le CNCEJ regroupe les personnes énumérées à l'article 3 des statuts qui seront dénommées dans ce qui suit les « adhérentes ».

Il ne peut pas recevoir d'adhésion directe d'experts inscrits sur une liste de l'ordre judiciaire ou administratif français.

ARTICLE 2 - REPRESENTATIVITE

En sa qualité de représentant du corps expertal constitué par ses adhérentes, il a vocation à être l'interlocuteur auprès de la Chancellerie et des autorités judiciaires et administratives nationales, européennes et étrangères, des organisations professionnelles nationales, européennes et étrangères.

ARTICLE 3 - LES COMPAGNIES PLURIDISCIPLINAIRES

Les compagnies pluridisciplinaires ou unions de compagnies d'experts inscrits par les juridictions judiciaires ou administratives assurent, chacune, le traitement de toutes les questions expertales dans leur ressort.

Elles créent et entretiennent la communication avec les représentants des compagnies nationales monodisciplinaires du ressort.

Chaque compagnie adhérente doit tirer les conséquences des manquements constatés aux règles de déontologie édictées par le CNCEJ.

ARTICLE 4 - RESPECT DES REGLES STATUTAIRES

Les adhérentes sont tenues de respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur et des règles de déontologie.

En cas de difficulté, les présidents des adhérentes devront saisir le président du CNCEJ de toute question présentant un intérêt d'ordre général.

Les adhérentes doivent communiquer au secrétaire général toute modification de leurs statuts et de leur règlement intérieur dans le mois de la décision de modification. Elles doivent également, dans le même délai, communiquer au secrétaire général toute modification dans la composition de leur bureau ou de leur conseil.

<u>ARTICLE 5 - COMPETENCE DES COMPAGNIES ADHERENTES</u>

- 1 Les compagnies pluridisciplinaires sont l'interlocuteur privilégié des autorités judiciaires ou administratives de leur ressort ainsi que du CNCEJ. Elles assurent la formation aux règles procédurales de l'expertise et veillent au respect de l'éthique expertale. Elles créent et entretiennent dans leur ressort la communication avec les représentants locaux des compagnies nationales monodisciplinaires.
- 2- Les compagnies nationales doivent regrouper des experts d'une même discipline dans l'ensemble des juridictions judiciaires ou administratives.

Pour traiter des problèmes spécifiques à leur discipline, elles sont le représentant de leurs membres auprès des instances réglementaires concernées lorsqu'elles existent, ou auprès des autorités spécifiques à la discipline. Elles tiennent le CNCEJ informé de leurs démarches.

Les compagnies nationales contribuent à la recherche et à la formation permanente dans la technique considérée, et, dans le cadre des activités juridictionnelles, au respect de l'éthique professionnelle et des règles de déontologie propres aux professions réglementées.

- 3 Lorsque des circonstances particulières conduisent une adhérente, à envisager des contacts directs avec la Chancellerie ou les autorités judiciaires et administratives françaises ainsi qu'avec les instances communautaires et internationales compétentes, l'adhérente devra informer préalablement le CNCEJ de ses démarches, cette obligation étant assortie d'une information réciproque en vue d'harmoniser les points de vue pour préserver l'unité du monde expertal.
- 4 Il ne doit exister qu'une seule compagnie ou union de compagnies pluridisciplinaire adhérente par cour d'appel judiciaire ou administrative.
- 5 La vocation des adhérentes est de tendre à regrouper l'ensemble des experts inscrits sur les listes du ressort.

Les compagnies nationales devront inciter plus fermement leurs membres à adhérer à la compagnie pluridisciplinaire ou à une compagnie adhérente à une union de compagnies, dans le ressort auquel elles sont rattachées.

La liberté reconnue à la Compagnie nationale des experts comptables de justice par l'article 3 alinéa 3 des statuts quant à ses contacts extérieurs conduira celle-ci à mettre au courant le Conseil national de toute information d'intérêt général concernant l'expertise.

II - DEMANDE D'ADMISSION

<u>ARTICLE 6 - PROCEDURE D'ADMISSION</u>

- 1. Les propositions d'admission font l'objet d'un examen par le secrétaire général dès qu'il en a été saisi par le président du CNCEJ et sont soumises par le bureau à l'assemblée générale, conformément à l'article 3 des statuts.
- 2. A cette fin la procédure suivante est appliquée par laquelle le secrétaire général se fait communiquer les statuts et le règlement intérieur de l'association qui sollicite son admission. Il s'assure que les dispositions contenues dans ces documents ne sont pas en désaccord avec les statuts et le règlement intérieur du CNCEJ.

- Il se fait communiquer par l'association candidate, la composition du bureau, du conseil d'administration et la liste des membres.
- Le secrétaire général recueille les éventuelles objections des adhérentes à la demande d'admission présentée.
- Le secrétaire général fait ensuite un rapport au bureau du CNCEJ et en cas de difficulté une commission ad hoc peut être créée. Celle-ci, présidée par le secrétaire général, comprend trois ou cinq membres librement choisis par le bureau parmi ses membres.
- La commission ad hoc peut entendre le représentant de l'association candidate ainsi que, le cas échéant, le président de toute compagnie adhérente qui aurait des observations à présenter concernant l'admission de cette compagnie.
- Le bureau fixe à la commission ad hoc le délai dans lequel elle doit lui remettre la conclusion de ses travaux et son avis sur la candidature présentée.
- Le président du CNCEJ peut, avant la date prévue pour l'assemblée générale, consulter le conseil d'administration.
- La décision de l'assemblée doit faire l'objet d'une notification écrite du président du CNCEJ au président de l'association candidate. En cas d'admission, celle-ci prend effet à compter de l'assemblée générale qui l'a acceptée. Si celle-ci s'est tenue après le 30 juin, la cotisation due pour l'année d'admission est réduite de moitié.

III- PRÉPARATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Une des assemblées générales prévues à l'article 8 des statuts, dénommée « assemblée générale annuelle », doit se tenir avant la fin de chaque premier trimestre de chaque année pour :

- o entendre les rapports du secrétaire général, du trésorier et du commissaire aux comptes,
- statuer sur les comptes de l'exercice précédent,
- o fixer le budget et la cotisation pour l'année en cours
- o statuer sur les candidatures à l'admission,
- o désigner les présidents d'honneur, les membres d'honneur et les membres correspondants,
- o élire tous les deux ans les membres du conseil d'administration.

À cette assemblée générale, et dans le cadre de sa compétence, sont également présentées toutes autres questions, énumérées dans un ordre du jour détaillé préalablement établi.

ARTICLE 8 - A.G. CONVOCATION, REPRESENTATION, PARTICIPANTS

Les convocations à une assemblée générale sont adressées simultanément aux présidents d'honneur, aux membres d'honneur, aux membres correspondants, aux membres du conseil d'administration, et présidents des adhérentes, tant pour eux-mêmes que pour leurs délégués, par le secrétaire général ou par le président. Elles comportent l'ordre du jour énumérant les points soumis à l'assemblée générale et doivent être adressées par le secrétaire général ou le président conformément à l'article 8 des statuts.

Chaque compagnie adhérente est représentée à l'assemblée générale par son président et ses membres délégués dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts. Les délégués doivent justifier du pouvoir dont ils sont porteurs.

ARTICLE 9 - A.G. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour préparé par le président, avec le concours du bureau, est soumis au conseil d'administration, qui peut le modifier.

Tout président de compagnie adhérente peut écrire au président pour demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire. Cette demande est émise au moins deux mois avant la date de cette assemblée.

ARTICLE 10 - A.G. RENOUVELLEMENT CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil d'administration se déroule comme suit :

- ~ le président fait un appel à candidature deux mois avant la date de l'assemblée générale.
- ~ les candidatures doivent parvenir au CNCEJ six semaines avant la date de l'assemblée générale.
- ~ La liste des candidats est annexée à la convocation à l'assemblée générale.

IV- TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 - FEUILLE DE PRESENCE

Une feuille de présence, préparée sous la responsabilité du secrétaire général et du trésorier, est présentée pour émargement à toutes les personnes présentes à l'assemblée.

Cette feuille doit énumérer les noms de tous ceux qui ont droit de vote selon l'article 8 des statuts du Conseil national et l'article 8 du règlement intérieur.

ARTICLE 12 - LES VOTES

L'assemblée générale ne vote que sur les points à l'ordre du jour. Elle peut en outre décider de mettre à l'étude de nouvelles questions pour qu'il en soit délibéré ultérieurement ou sur le champ en cas d'urgence si l'assemblée générale en décide ainsi.

Les votes ont lieu obligatoirement au scrutin secret, sous le contrôle du secrétaire général et de trois assesseurs, l'un désigné par les compagnies pluridisciplinaires, le deuxième par les compagnies membres des unions de compagnies, le troisième par les compagnies nationales, lorsqu'ils portent sur :

- les admissions et les radiations,
- les élections à tous les postes électifs,
- les questions qui paraîtraient au président de séance ou à l'assemblée elle-même nécessiter un tel mode de scrutin.

Les votes se font par appel nominal du secrétaire général, en se référant à la feuille de présence, chaque votant déposant dans l'urne un nombre de bulletins de vote au plus égal à celui auquel il a droit.

Dans tous les autres cas, les scrutins ont lieu à main levée sauf opposition d'un membre de l'assemblée ayant voix délibérative.

Le dépouillement est fait sans suspension des travaux de l'assemblée par les assesseurs qui doivent établir et signer un procès-verbal rendant compte du résultat, dont lecture est donnée séance tenante par le président.

ARTICLE 13 - PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès-verbal des délibérations de chaque assemblée générale est rédigé par le secrétaire général et transmis au président qui en assure la diffusion et le soumet pour approbation à l'assemblée générale suivante.

Un registre des procès-verbaux ainsi établis est tenu par le secrétaire général, dans les conditions fixées à l'article 8 des statuts. Ce registre est à la disposition des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, afin de soumettre à cette dernière une proposition de modification des statuts.

Le texte des modifications projetées accompagne les convocations qui doivent être adressées par le président, ou à défaut le secrétaire général, un mois avant la date de la tenue de l'assemblée générale, conformément à l'article 17 des statuts.

V - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNCEJ

ARTICLE 15 - COMPOSITION FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit conformément à l'article 6 des statuts. Il est constitué selon les modalités fixées à l'article 5 des statuts. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix délibérative, il ne peut être porteur au maximum que d'une procuration.

S'ils n'en sont déjà membres à un autre titre, les membres du comité de réflexion peuvent être invités à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les convocations aux conseils d'administration accompagnées d'un ordre du jour arrêté par le président doivent être adressées par le secrétaire général ou le président au moins un mois avant la date fixée.

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, étudie toute question relative à l'administration générale du CNCEJ et celles relatives aux compagnies adhérentes et à l'activité expertale en général.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Le procès-verbal des travaux du conseil d'administration est établi après chaque réunion par le secrétaire général, transmis à ses membres et soumis à l'adoption lors de la séance suivante après avoir été éventuellement amendé.

Le secrétaire général tient un registre des procès-verbaux ainsi établis. Ce registre peut être consulté à tout moment par les membres du conseil d'administration en exercice.

VI - BUREAU

ARTICLE 17 - COMPOSITION

Le bureau est constitué selon les modalités fixées à l'article 5 des statuts et un des trois viceprésidents est désigné en qualité de premier vice-président.. Le bureau peut inviter toute personne en mesure de l'éclairer sur un sujet de sa compétence. Cette personne participe à cette réunion avec voix consultative.

ARTICLE 18 - CONVOCATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, accompagnée de l'ordre du jour qu'il a lui-même fixé.

La convocation doit être adressée, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée, sauf urgence, et à moins qu'une date n'ait été fixée d'un commun accord lors des réunions précédentes. En cas d'empêchement du président, la convocation est faite par le premier vice-président, et à défaut par le vice-président le plus âgé.

ARTICLE 19 - VOTES ET PROCES VERBAUX

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre présent peut être porteur au maximum d'une procuration. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal des délibérations du bureau est établi après chaque réunion par le secrétaire général ou son adjoint, il est mis à la disposition des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 20 - VACANCES ET EMPECHEMENTS

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président et à défaut par le vice-président le plus âgé. En cas de vacance prolongée d'un des postes du bureau, le président doit convoquer un conseil d'administration en vue d'élire en son sein un remplaçant. Le membre élu terminera le mandat de celui qu'il remplace.

VII - COMITÉ DE RÉFLEXION

ARTICLE 21 - COMPOSITION ET REUNIONS

Le comité de réflexion comprend :

- les anciens présidents,
- le président en exercice,
- toute personne qui peut contribuer au développement des objectifs du CNCEJ choisie par le comité sur proposition du bureau.

Le comité de réflexion, se réunit à l'initiative de son président notamment s'il est saisi par le président du CNCEJ, le bureau ou le conseil d'administration pour examiner une question particulière.

Le comité de réflexion peut se saisir de sa propre initiative de sujets d'intérêt général entrant dans l'objet du CNCEJ.

VIII - CONTROLE DES COMPTES DU CNCEJ

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes du CNCEJ est assuré par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour une durée de six exercices conformément à la loi. Il est également désigné dans les mêmes conditions un commissaire aux comptes suppléant.

IX - COTISATIONS ET DROITS D'ENTRÉE

ARTICLE 23 - FIXATION PAR L'A.G. ANNUELLE

Conformément à l'article 8 des statuts, l'assemblée générale ordinaire, réunie avant la fin du premier trimestre de chaque année, fixe le montant des cotisations pour l'année civile suivante ainsi qu'un éventuel droit d'entrée pour les nouvelles adhérentes. Le CNCEJ n'étant composé que de compagnies ou d'unions de compagnies, les cotisations sont à la charge de ces dernières.

Les cotisations sont fixées proportionnellement au nombre des experts inscrits au titre de cette compagnie sur l'annuaire du CNCEJ pour l'année civile en cours avec, le cas échéant, un minimum forfaitaire : ces cotisations per capita et forfaitaires s'appliquent dans les conditions fixées annuellement par l'assemblée générale. Elle est réduite de moitié pour les compagnies nationales monodisciplinaires, pour les compagnies d'experts près les juridictions administratives et pour la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation, uniquement pour leurs membres déjà inscrits dans une compagnie près d'une cour d'appel ou dans une autre compagnie monodisciplinaire.

L'assemblée peut fixer une cotisation réduite due par les compagnies pour les experts honoraires ou les anciens experts.

Les membres correspondants et membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Ils auraient éventuellement à souscrire au service des publications du CNCEJ sur des bases fixées par le bureau.

X – LES COMMISSIONS et GROUPES de TRAVAIL.

ARTICLE 24 - COMMISSIONS - COMPOSITION ET ROLES

Outre le comité de réflexion, des commissions sont constituées sur décision du conseil d'administration pour réfléchir chacune dans leur domaine aux divers sujets qui leur sont soumis ou qui leur paraissent servir l'intérêt général. Ces commissions dont la liste n'est ni limitative ni impérative sont les suivantes : commission communication, commission déontologie, commission économie et financement de l'expertise au civil et à l'administratif, commission économie et financement de l'expertise au pénal, commission Europe, commission formation—qualité dans l'expertise, commission informatique, commission juridique, commission procédure administrative, et commission procédure pénale.

Le président du Conseil national est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions peuvent faire appel à toute personne, même non expert, avec l'accord du président du CNCEJ.

ARTICLE 25 - GROUPES de TRAVAIL

Le président peut demander à toute personne compétente de l'assister pour constituer un groupe de travail en vue d'étudier des questions d'ordre général.

ARTICLE 26 - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité de réflexion, les commissions et les groupes de travail rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration.

ARTICLE 27 - COMMISSIONS D'ARBITRAGE et de DISCIPLINE

Il peut être créé une commission d'arbitrage, chargée de connaître des difficultés pouvant surgir entre compagnies adhérentes, et une commission de discipline chargée de connaître des infractions commises par des compagnies, relevant des statuts, du règlement intérieur ou des règles de déontologie du CNCEJ. La composition de chacune d'entre elles est arrêtée par le bureau.

XI - DIVERS

ARTICLE 28 - CARACTERE BENEVOLE DES FONCTIONS ELECTIVES

Toutes les fonctions électives du CNCEJ sont bénévoles. Toutefois, le remboursement des frais engagés peut être décidé par le bureau.

ARTICLE 29 - REPRESENTATION DU CNCEJ: DELEGATION

Le président représente le CNCEJ à l'égard des tiers et plus généralement dans tous les contacts extérieurs. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre du conseil d'administration pour une mission ponctuelle, notamment s'il ne peut assister à une réunion à laquelle doit être exprimée la position du CNCEJ.